



Département  
des Landes

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251218-DAPA\_ETS\_25\_217-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Personnes Agées - Établissements

**ARRÊTÉ N° DGAS-DAPA-ETS-2025-217**  
**Portant fixation des tarifs de l'hébergement**  
**de l'EHPAD la Grande Lande**  
**à PISSOS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Vu la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 20 juin 2025 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

Vu la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 7 novembre 2025 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

Vu le règlement départemental d'aide sociale actuellement en vigueur,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement,



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2026, le tarif journalier afférent à l'hébergement permanent de l'EHPAD La Grande Lande géré par le CIAS Cœur Haute Lande - situé 271 rue de la Gare 40410 PISSOS est fixé comme suit :

- Tarif hébergement : 70,90 €

**ARTICLE 2** – Le produit prévisionnel hébergement pour l'activité hébergement permanent est autorisé comme suit :

	Hébergement
Produits issus de la tarification – hébergement permanent	1 138 654,00 €

**ARTICLE 3** – Le tarif fixé à l'article 1 est applicable à tous les résidents à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 4** – Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction d'un éventuel recours :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Mont de Marsan, le 18 DEC. 2025

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental

XF. L